

CONTENU :

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL

- (a) Protocole sur la Libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.
- (b) Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de Produits originaires des Etats Membres.
- (c) Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de Produits originaires des Etats Membres.

2. DECISIONS

- (a) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant consolidation des Droits de Douane et Taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires.
- (b) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant amendement du dernier paragraphe de l'Article 1 du texte français du Protocole relatif à la notion de Produits originaires des Etats Membres.
- (c) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant amendement de l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de Produits originaires.
- (d) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les Articles 11.2, VII et VIII du Protocole relatif à la définition de la notion de Produits originaires des Etats Membres.
- (e) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au Programme d'amélioration d'extension des réseaux de Télécommunications de la Communauté.
- (f) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Structure, aux Relations hiérarchiques et aux Modes d'opération des Organes exécutifs de la Communauté.
- (g) Décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative aux Pactes de Défense.

3. DIRECTIVES

Directive de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur l'application du Protocole relatif à la Libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

A/P1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le paragraphe 2 (d) de l'Article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

VU le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

VU le paragraphe 2 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande en outre aux Etats Membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'Article 2 et à l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

Première partie

DEFINITIONS

Article premier :

Dans le présent Protocole, on entend par :

- **"Traité"**, le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- **"Conseil des Ministres"**, le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité,
- **"Secrétaire Exécutif"**, le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- **"Commission"**, la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par l'Article 9 du Traité;
- **"Communauté"**, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- **"Etat Membre"** ou **"Etats Membres"**, un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- **"Citoyen de la Communauté"** signifie un citoyen de tout Etat Membre;

"Document de voyage en cours de validité", un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

Deuxième partie

PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

Article 2 :

1 Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats Membres.

2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

4. Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

Troisième partie

MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

Article 3 :

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'Article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

Quatrième partie

CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNE

Article 5 :

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial:

1. Véhicules particuliers

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité :

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

2. Véhicules à usage commercial

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

Cinquième partie

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 :

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'Article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Article 7 :

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 8 :

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 9 :

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Article 10 :

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Article 11 :

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.

2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.

5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etats Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant.

Article 12 :

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

Sixième partie

DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le Présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Le Président

Léopold Sédar SENGHOR

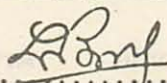
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin

S.E. M. Artistides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert

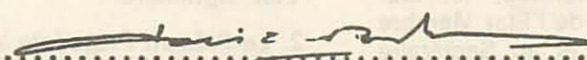
S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. El Hadj Dajuda K. JAWARA
Président de la République de Gambie

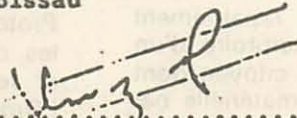
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana



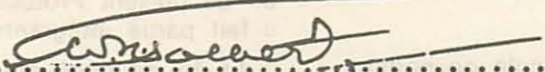
.....
 S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
 Premier Ministre
 Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
 des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
 Président de la République Populaire Révolutionnaire
 de Guinée



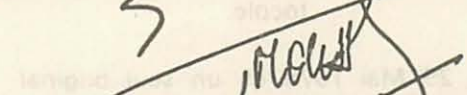
.....
 S.E. M. Luiz CABRAL
 Président du Conseil d'Etat de la République
 de Guinée-Bissau



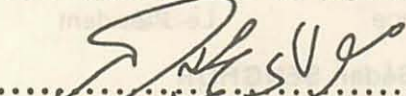
.....
 S.E. le Général El Hadj Aboubacar
 Sangoulé LAMIZANA
 Président de la République de la Haute-Volta



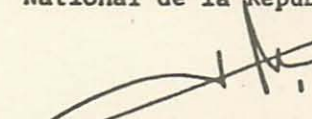
.....
 S.E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
 Président de la République du Libéria



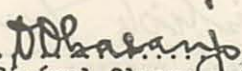
.....
 S.E. M. le Général Moussa TRAORE
 Président du Comité Militaire de la Libération
 Nationale de la République du Mali



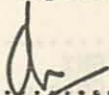
.....
 S.E. M. Moulaye MOHAMED
 Ministre des Finances et du Commerce
 Pour le Président du Comité Militaire de Salut
 National de la République Islamique de Mauritanie



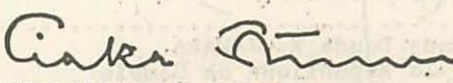
.....
 S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Militaire Suprême de la République du Niger



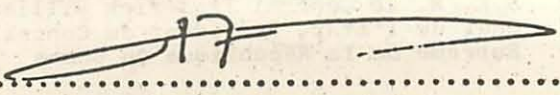
.....
 S.E. le Général Olusegun OBASANJO
 Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
 Commandant en Chef des Forces Armées
 de la République Fédérale du Nigeria



.....
 S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR
 Président de la République du Sénégal



.....
 S.E. le Dr Siaka STEVENS
 Président de la République de Sierra Leone



.....
 S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République Togolaise

A/ SP 1/5/79 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU TEXTE FRANÇAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Article II

Dépôt et Entrée en Vigueur

— CONSIDERANT que certaines modifications doivent être faites au texte Français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CDEAO signé à Lomé, le 5 Novembre 1976

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

Définition

Le dernier paragraphe de l'Article I du texte Français du Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats Membres et notamment la définition de la "Valeur ajoutée" est amendée ci-dessous pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

1. Ce Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Ce Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes de ce présent Protocole Additionnel à tous les Etats Membres, notifiera à ces derniers la date de dépôt des instruments de ratification, et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Le Présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante

En foi de quoi nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avons signé ce Protocole Additionnel

Fait à Dakar ce 29 Mai 1979 en un seul exemplaire Original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

.....
 S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
 Président de la République Populaire du Bénin

Artistides Pereira

 S.E. M. Artistides PEREIRA
 Président de la République du Cap Vert

Felix Houphouët-Boigny

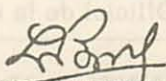
 S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
 Président de la République de Côte d'Ivoire

Engawara

 S.E. El Hadj Daouda K. JAWARA
 Président de la République de Gambie

Frederick William Kwasi Akuffo

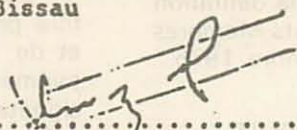
 S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana



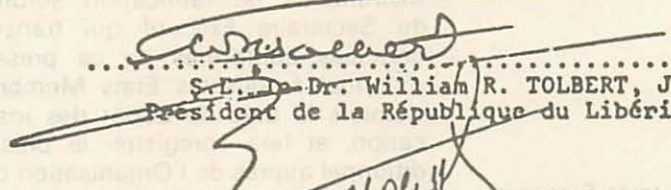
.....
 S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
 Premier Ministre
 Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
 des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
 Président de la République Populaire Révolutionnaire
 de Guinée



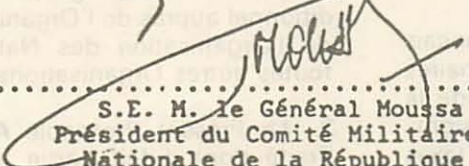
.....
 S.E. M. Luiz CABRAL
 Président du Conseil d'Etat de la République
 de Guinée-Bissau



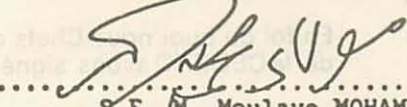
.....
 S.E. le Général El Hadj Aboubacar
 Sangoulé LAMIZANA
 Président de la République de la Haute-Volta



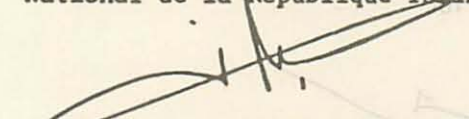
.....
 S.E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
 Président de la République du Libéria



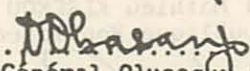
.....
 S.E. M. le Général Moussa TRAORE
 Président du Comité Militaire de la Libération
 Nationale de la République du Mali



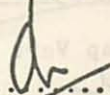
.....
 S.E. M. Moulaye MOHAMED
 Ministre des Finances et du Commerce
 Pour le Président du Comité Militaire de Salut
 National de la République Islamique de Mauritanie



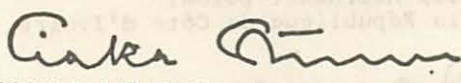
.....
 S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Militaire Suprême de la République du Niger



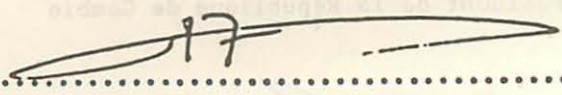
.....
 S.E. le Général Olusegun OBASANJO
 Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
 Commandant en Chef des Forces Armées
 de la République Fédérale du Nigeria



.....
 S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR
 Président de la République du Sénégal



.....
 S.E. le Dr Siaka STEVENS
 Président de la République de Sierra Leone



.....
 S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République Togolaise

A/SP2/5/79 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

CONSIDERANT le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres et notamment l'Article 2 dudit Protocole;

CONVAINCUES que le prix ex-usine hors taxe découle du processus même de fabrication et constitue, par conséquent, un facteur plus approprié que le prix FOB dans le calcul de la valeur ajoutée;

DESIREUSES de conclure un Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

Détermination des Marchandises de la Communauté

- 1. L'Article 2 (i) (c) du Protocole est ci-dessous amendé comme suit :
"elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix ex-usine hors taxes du produit fini,
- 2. L'Article 2 (3) du Protocole est amendé comme suit :
"Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats Membres pour le

commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil. Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs du prix ex-usine hors-taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée"

Article II :

Dépôt et Entrée en Vigueur

- 1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
- 2. Le présent Protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
- 3. Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également Foi.

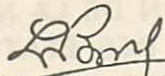
S.E. le Colonel Mathieu KERIKOU
Président de la République Populaire du Bénin

S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

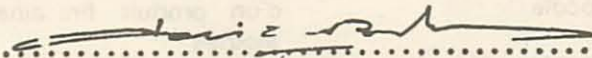
S.E. M. Aristides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert

S.E. El Hadj Douda K. JAWARA
Président de la République de Gambie

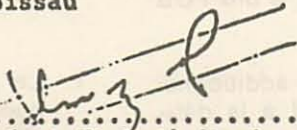
S.E. M. Le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana



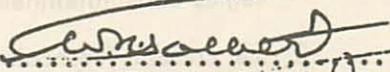
.....
 S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
 Premier Ministre
 Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
 des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
 Président de la République Populaire Révolutionnaire
 de Guinée



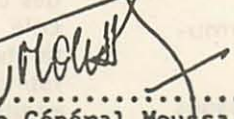
.....
 S.E. M. Luiz CABRAL
 Président du Conseil d'Etat de la République
 de Guinée-Bissau



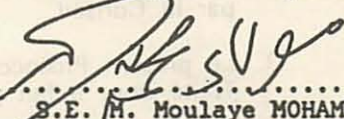
.....
 S.E. le Général El Hadj Aboubacar
 Sangoulé LAMIZANA
 Président de la République de la Haute-Volta



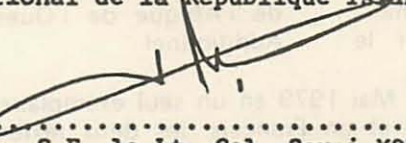
.....
 S.E. Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
 Président de la République du Libéria



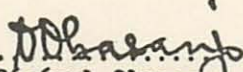
.....
 S.E. M. le Général Moussa TRAORE
 Président du Comité Militaire de la Libération
 Nationale de la République du Mali



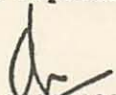
.....
 S.E. M. Moulaye MOHAMED
 Ministre des Finances et du Commerce
 Pour le Président du Comité Militaire de Salut
 National de la République Islamique de Mauritanie



.....
 S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Militaire Suprême de la République du Niger



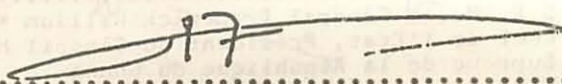
.....
 S.E. le Général Olusegun OBASANJO
 Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
 Commandant en Chef des Forces Armées
 de la République Fédérale du Nigeria



.....
 S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR
 Président de la République du Sénégal



.....
 S.E. le Dr Siaka STEVENS
 Président de la République de Sierra Leone



.....
 S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République Togolaise

A/DEC8/5/79

DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT CONSOLIDATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT ET DES BARRIERES NON-TARIFAIRES.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Articles 5, 12 13 et 18 .

DECIDE

Article 1er :

Les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consolidés à partir du 28 MAI 1979.

Article 2 :

La Consolidation aura les effets suivants :

- i) pendant la période de deux ans, à compter du 28 Mai 1979, un Etat Membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation; toutefois les Etats Membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà
- ii) de nouvelles barrières non tarifaires ne peuvent être érigées et celles qui existent ne peuvent être aggravées.

Article 3 :

Les Etats Membres devront faire parvenir au Secrétariat Exécutif au plus tard le 1er Juillet 1979 toutes les informations relatives aux droits à l'importation tels que définis à l'Article 13 (1) du Traité ainsi que celles se rapportant aux barrières non tarifaires existantes pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier en vue de l'élaboration du programme d'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président,

A/DEC9/5/79

DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT AMENDEMENT DU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1 DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la C.E.D.E.A.O. portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

DECIDE

Article 1 :

Le dernier paragraphe de l'Article 1 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est modifié comme suit :

On entend par "valeur ajoutée"
"La différence entre le prix ex-usine hors taxes, du produit fini, y compris les subventions, et la valeur CAF des matières importées de pays tiers utilisées dans le processus de production"

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

A/DEC10/5/79 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE PRODUITS ORIGINAIRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DECIDE :

Article 1 :

L'Article 2 du Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats Membres est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats Membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat Membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire si :

- a) elles ont été obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou
- b) elles ont été obtenues dans un Etat Membre par la mise en oeuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 50 pour cent du coût total des matières mises en oeuvre ou avec des matières d'origine communautaire dont la valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 pour cent du coût total des matières en oeuvre dans le processus de fabrication soit avec des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 pour cent de l'ensemble des matières premières mises en oeuvre dans le processus de production, ou

c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 pour cent du prix ex-usine hors-taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

Article 2 :

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO déterminera les éléments constitutifs du prix ex-usine du produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

**LISEZ ET FAITES LIRE
LE JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

A/DEC11/5/79 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST SUR LES ARTICLES II.2, VII ET VIII DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sa composition et ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 :

L'application des dispositions des Articles II.2, VII et VIII du Protocole relatif à la définition de la notion de produits ordinaires des Etats Membres reste en vigueur.

Article 2 :

Le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif sont chargés d'entreprendre les études approfondies nécessaires en vue de faire à la Conférence des recommandations qui permettent l'application effective des Articles II.2, VII et VIII du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

A/DEC12/5/79 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU PROGRAMME D'AMELIORATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de développer et d'améliorer les réseaux de télécommunications de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

PREND ACTE du Rapport sur la situation des Télécommunications dans les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CHARGE le Secrétaire Exécutif de rechercher les voies et moyens pour l'exécution du Programme défini dans le Rapport relatif à l'amélioration et à

l'extension des réseaux de télécommunications de la Communauté.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

A/DEC13/5/79 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA STRUCTURE, AUX RELATIONS HIERARCHIQUES ET AUX MODES D'OPERATION DES ORGANES EXECUTIFS DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité établissant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Protocole définissant la structure et les modalités de fonctionnement du Fonds de Coopération et de Développement de la CDEAO ci-dessous nommé le FONDS, notamment leurs articles 5 et 8 pour le Traité, 24, 25, 26 et 28 pour le Protocole,

DECIDE :

Article 1 :

Les dispositions de l'Article 8 paragraphe 9 du Traité de la CEDEAO précisant la responsabilité administrative du Secrétaire Exécutif vis-à-vis de l'ensemble des Institutions de la Communauté sont réaffirmées et doivent être strictement observées.

Article 2 :

Toutes les dispositions du Traité et du Protocole relatives au Fonds contraires à la lettre et à l'esprit de l'Article 8 paragraphe 9 du Traité doivent être amendées pour les rendre conformes audit article.

en la matière au Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente et au Fonds de Développement de la CEDEAO

Article 3 :

En particulier, l'article 4 paragraphe 1 alinéa e du Traité doit être amendé pour y inclure le Fonds dans l'énumération des Institutions de la Communauté. De même, les articles 24, 25, 26, 28 du Protocole relatifs au Fonds doivent être amendés conformément aux stipulations de l'article 1 ci-dessus.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Article 4 :

Par ailleurs, les relations entre le Fonds de la CEDEAO et le Secrétariat Exécutif ainsi que la conception même du Fonds devraient être modifiées sur la base de ce qui existe

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président de la Conférence.

A/DEC14/5/79 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AUX PACTES DE DEFENSE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO :

VU le préambule et l'article 2 du Traité de la CEDEAO définissant les objectifs de la Communauté,

CONVAINCUE que la paix, la sécurité, l'intégrité territoriale constituent les conditions préalables à la stabilité politique, au progrès économique et social des Etats Membres de la CEDEAO,

VU le Pacte de Non-Agression signé par les Etats Membres à Lagos le 22 avril 1978,

CONVAINCUE de ce qu'il est indispensable de compléter ledit Pacte de Non-Agression par un accord de défense commune,

DECIDE :

- 2.) Charger le Président du Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif de la Communauté de convoquer une réunion des Chefs d'Etat-Major des Armées Nationales, des Ministres chargés de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, du Développement et de la Planification économique afin de procéder à l'examen de ces projets et de soumettre un projet d'Accord de Défense des Etats Membres de la CEDEAO à la prochaine Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

- 1.) Prendre note des projets de défense soumis par les Gouvernements des Républiques du Sénégal et du Togo ;

Le Président

A/DIR1/5/79 DIRECTIVE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

CONSIDERANT que l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest stipule que les Etats Membres doivent prendre les mesures adéquates assurant la libre circulation des citoyens de la Communauté ainsi que le droit de résidence et d'établissement ; et

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté et dûment signé le Protocole sur la libre circulation des Personnes et le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

EN CONSEQUENCE, LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DEMANDE QUE :

- 1 Les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et la mise en oeuvre du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;
2. Le Secrétariat Exécutif convoque un groupe d'experts en droit qui examinera et proposera dans un délai d'un an une définition plus appropriée de la notion de citoyen de la Communauté ;
3. Des guichets spéciaux soient créés par les Etats Membres à chaque point d'entrée officiel pour les formalités d'entrée de leurs nationaux aussi bien que les citoyens des autres Etats Membres;
4. Les autorités compétentes des Etats Membres

devront coopérer les unes avec les autres pour le règlement des affaires concernant les citoyens des autres Etats Membres résidant sur leurs territoires respectifs ;

5. Les Missions diplomatiques de chaque Etat Membre de la Communauté recensent leurs nationaux résidant dans les pays où elles sont accréditées ;
6. La présente directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté ainsi que dans le Journal Officiel des Etats Membres.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président.

CEDEAO

ECOWAS

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES**

doivent coopérer les uns avec les autres pour le règlement des affaires concernant les citoyens des autres Etats Membres résidant sur leur territoire respectif.

5. Les Missions diplomatiques de chaque Etat Membre de la Communauté respectent leurs nationaux résidant dans les pays où elles sont accréditées.

6. La présente directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté ainsi que dans le Journal Officiel des Etats Membres.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1973 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également loi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

CONSIDERANT que l'article 23 du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest stipule que les Etats Membres doivent prendre les mesures adéquates assurant la libre circulation des citoyens de la Communauté ainsi que le droit de résidence et d'établissement ; et

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté et dûment signé le protocole sur la libre circulation des Personnes et le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

EN CONSÉQUENCE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DEMANDE QUE

1. Les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et la mise en oeuvre du protocole sur la libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

2. Le Secrétariat Exécutif convoque un groupe d'experts en droit qui examinera et proposera dans un délai d'un an une définition plus appropriée de la notion de citoyen de la Communauté ;

3. Des guichets spéciaux soient créés par les Etats Membres à chaque point d'entrée officiel pour les formalités d'entrée de leurs nationaux ainsi que pour les citoyens des autres Etats Membres ;

4. Les autorités compétentes des Etats Membres

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :

SECRETARIAT EXECUTIF 6, KING GEORGE V ROAD
P. M. B 12745 LAGOS - NIGERIA

A/DIR1/5/79 DIRECTIVE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

CONSIDERANT que l'article 27 du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest stipule que les Etats Membres doivent prendre les mesures adéquates assurant la libre circulation des citoyens de la Communauté ainsi que le droit de résidence et d'établissement ; et

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté et dûment signé le Protocole sur la libre circulation des Personnes et le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

EN CONSEQUENCE, LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DEMANDE QUE :

1. Les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et la mise en oeuvre du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;
2. Le Secrétariat Exécutif convoque un groupe d'experts en droit qui examinera et proposera dans un délai d'un an une définition plus appropriée de la notion de citoyen de la Communauté ;
3. Des guichets spéciaux soient créés par les Etats Membres à chaque point d'entrée officiel pour les formalités d'entrée de leurs nationaux aussi bien que les citoyens des autres Etats Membres ;
4. Les autorités compétentes des Etats Membres

devront coopérer les unes avec les autres pour le règlement des affaires concernant les citoyens des autres Etats Membres résidant sur leurs territoires respectifs ;

5. Les Missions diplomatiques de chaque Etat Membre de la Communauté recensent leurs nationaux résidant dans les pays où elles sont accréditées ;
6. La présente directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté ainsi que dans le Journal Officiel des Etats Membres.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS

SECRETARIAT EXECUTIF B. KING GEORGE V ROAD

P. M. B. 12745 LAGOS - NIGERIA

CEDEAO
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECOWAS
ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

doivent coopérer les uns avec les autres pour
le règlement des affaires concernant les citoyens
des autres Etats Membres résidant sur leur
territoire respectif ;

2 Les Missions diplomatiques de chaque Etat
Membre de la Communauté résident dans
les autres Etats Membres dans les pays où elles sont
accréditées ;

3 Les présents directives prend effet à compter de
sa date de signature et sera publiée dans le
Journal Officiel de la Communauté ainsi que
dans le Journal Officiel des Etats Membres ;

Fait à Dakar, le 28 Mars 1978 en un seul exem-
plaire original en Français et en Anglais, les
deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président

CONSIDERANT que l'article 25 du Traité de la
Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
prévoit que les Etats Membres doivent prendre les
mesures nécessaires assurant la libre circulation des
personnes de la Communauté ainsi que le droit de
travailler et d'établir ;

CONSIDERANT que la Conférence des Etats
Membres de la Communauté a adopté et émis
le Protocole sur le libre circulation des personnes
le 28 Mars 1978 ;

EN CONSÉQUENCE LA CONFÉRENCE DES
ETATS D'ETAT DE GOUVERNEMENT DEMANDE

Les Etats Membres prennent toutes les mesures
nécessaires pour faciliter la ratification et la
mise en œuvre du Protocole sur le libre circu-
lation des personnes, le Droit de Résidence et
d'établissement ;

Le Secrétariat Exécutif convoque un groupe
d'experts en droit qui examinera et proposera
dans un délai d'un an une définition plus
appropriée de la notion de citoyen de la Com-
munauté ;

Des guichets spéciaux soient créés par les Etats
Membres à chaque point d'entrée officiel pour
les formalités d'entrée de leurs nationaux ainsi
que pour les citoyens des autres Etats Membres ;

Les autorités compétentes des Etats Membres

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :

SECRETARIAT EXECUTIF 6, KING GEORGE V ROAD
P M B 12745 LAGOS - NIGERIA